PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

C2T DECHETS/ M. LOUISOT

4 chemin des plantes
70150 Marnay

Références : UID257090/SPR/AB/2025-0709A
Code AIOT : 0003300376

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement C2T DECHETS/ M. LOUISOT implanté 13 rue Thomas Edison 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de la société C2T dont l'évolution des activités génère une quantité de déchets présente sur le site dépassant les seuils du régime de l'enregistrement. La procédure de régularisation portée par une demande d'enregistrement déposée le 09/11/2022, n'a pas abouti.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C2T DECHETS/ M. LOUISOT

- 13 rue Thomas Edison 25000 Besançon
- Code AIOT : 0003300376
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C2T exploite un centre de tri/transit de déchets non dangereux. Elle fait partie du groupe LOUISOT qui comprend 5 entreprises réparties sur plusieurs sites (Besançon et Franchevelle). Une activité de recyclage du plastique issu des grandes surfaces s'est développée sur le site depuis 2023 ; la chaîne de tri de ces plastiques est exploitée par la société TRIPLAST qui est aussi une filiale du groupe LOUISOT.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 26/09/2019, article Art. 1	Astreinte	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a confirmé que l'exploitant continue d'exercer son activité de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux sans l'enregistrement requis au titre de la législation des installations classées pour l'environnement.
La mise en demeure de régulariser le site n'étant pas respectée, l'inspection propose un arrêté d'astreinte administrative (avec sursis exécutoire de 6 mois) pour le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/09/2019, article Art. 1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : La société C2T Déchets, exploitant une installation de tri, transit, conditionnement de déchets non dangereux sise 13 rue Thomas Edison sur la commune de Besançon, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit: - en déposant un dossier de demande d'autorisation ou un dossier d'enregistrement à la DREAL Bourgogne-Franche Comté (Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs), - en cessant ses activités non autorisées et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants:

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude ... etc) ;
Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

La société C2T dispose d'un récépissé de déclaration pris en date du 16 mars 2015 pour l'exploitation de son installation de tri, transit de déchets et de broyage de déchets de bois classée sous les rubriques ICPE 2713, 2714, 2716 et 2791.

A la suite de plaintes relatives aux nuisances générées par l'exploitation de ses installations, l'entreprise C2T a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 mars 2019. La quantité de déchets présente sur le site, le jour de l'inspection, était proche des seuils du régime de l'enregistrement. Une non-conformité avait été relevée : les déchets de bois étaient situés à moins de 20 mètres des limites de propriété sans justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kw/m^2) restent à l'intérieur du site (prescription de l'article 2.1 de l'annexe de l'AM du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714).
Le dossier de déclaration mentionnait la mise en place de parois amovibles présentant un indice de résistance au feu de 2 h ; ces parois n'avaient pas été mises en place le jour de la visite.

L'inspection réalisée le 28 juin 2019 a établi que l'activité de broyage de déchets de bois relevait du régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE 2791 (traitement de déchets non dangereux) et que l'activité de tri transit regroupement de déchets non dangereux (papier, canon, plastique, bois ...) relevait du régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois). Par courrier du 11 juillet 2019, l'exploitant a indiqué son intention : de régulariser la situation administrative du site de Besançon en déposant un dossier d'enregistrement, et de transférer le broyeur de déchets de bois sur un second site situé sur la commune de Pouilley-les-Vignes.

Une seconde inspection réalisée le 30 août 2019, avait permis de constater que le broyeur était toujours en place et que les quantités de déchets présentes sur le site avaient diminué mais restaient supérieures au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2791, et au seuil de l'enregistrement pour la rubrique 2714.
La société C2T Déchets exerçant une activité de tri, transit regroupement de déchets non dangereux et de broyage de déchets de bois sans l'enregistrement et l'autorisation requis au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure demandant la régularisation de l'installation sous un délai de

quatre mois avait été pris le 26 septembre 2019.

Un dossier de demande d'enregistrement relatif à l'extension et à la mise en conformité de ses installations regroupant un centre de tri/transit de déchets non dangereux et une déchetterie professionnelle et à la régularisation de sa situation administrative, a été déposé le 09/11/2022 et complété le 28/07/2023. Par courrier du 27 mars 2024, l'exploitant a été informé que le dossier de demande avait été jugé complet et régulier.

La demande de permis de construire déposée le 17/11/2022 a fait l'objet d'un refus de la ville de Besançon en date du 27 février 2024 (à la suite de l'avis défavorable de la SNCF, en raison du non-respect des règles de servitudes ferroviaires par le projet qui prévoit en limite de propriété Sud-Est la construction de murs d'une hauteur de 3,60 mètres à 4 mètres et d'un auvent d'une hauteur de 5 mètres pour le stockage de déchets de différents types).
En effet, le projet est riverain par sa limite de propriété Sud-Est avec l'emprise du domaine public ferroviaire, en bordure de laquelle s'appliquent des servitudes de type T1 annexées au Plan Local d'Urbanisme de Besançon.
Selon les dispositions des articles L.2231-4, L.2231-6 du Code des Transports, de l'ordonnance n°2021-444 du 14/04/2021 et du décret n°2021-1772 du 22/12/2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être édifiée à moins de 2 mètres de la limite légale du chemin de fer et dans une distance de moins de cinq mètres de la limite légale du chemin de fer, aucun dépôt de quelque matière que ce soit ne peut être établi sans autorisation préalable via une demande de dérogation préfectorale aux servitudes publiques T1. Le représentant de la SNCF rencontré sur site par l'exploitant, lui avait conseillé de contacter en amont SNCF Immobilier quant à la possibilité d'émettre un accord de principe avant saisie des services de la préfecture.
L'exploitant n'a pas effectué de démarche auprès de la préfecture visant à obtenir une dérogation de la servitude T1.

La non-transmission, suite au constat de la complétude et de la régularité du dossier, par le pétitionnaire des dossiers en version papier à la préfecture a de fait stoppé le déroulement de la procédure de demande d'enregistrement : l'information et les consultations prévues par les articles R. 512-46-10 du code de l'environnement. L'article R. 512-46-18 du même code dispose que "*le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier*" et que "*le silence gardé par le préfet vaut décision de refus*". Le dépassement du délai de 5 mois après la recevabilité de la demande d'enregistrement équivaut à un refus tacite. Un nouveau dossier de demande d'enregistrement devra être déposé.

Lors de la visite, il a notamment été constaté la présence des déchets suivants :

- **Rubrique 2714-1** (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.)

Les déchets en transit sur le site proviennent majoritairement de la collecte des déchets des collectivités (déchetteries) et des professionnels. Une partie est constituée par les apports directs des professionnels. Les déchets présents en extérieur sont entreposés sur une plateforme bétonnée divisée en casiers délimités par des blocs de béton ainsi que dans des bennes en

attente d'évacuation. Les quantités maximales susceptibles d'être présentes sont :
- 400 m³ pour le bois « recyclage énergie »
- 400 m³ pour le bois « recyclage matière »
- 120 m³ pour le bois « éco maison »
- 120 m³ pour les plastiques durs
- 90 m³ dans les bennes d'évacuation.

Les déchets présents dans le bâtiment sont composés de :
- plastiques « mous » triés selon 3 catégories (couleur / rétractable / étirable) pour un volume maximum d'environ 800 m³ (en attente de tri ou sous forme de balle)
- déchets issus de la filière éco maison : matelas (150 m³) et CSR (200 m³)

La quantité de déchets présents ou susceptibles d'être présents sur le site est d'environ 2000 m³, elle dépasse le seuil de l'enregistrement qui est de 1000 m³.

- **Rubrique 2716-1** (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.)

Les déchets sont entreposés à l'extérieur dans les casiers et dans des bennes en attente d'évacuation. Les quantités maximales susceptibles d'être présentes sont notamment les suivantes :
- 120 m³ pour le plâtre en casier extérieur
- 500 m³ pour les DIB à trier ou triés en casier extérieur
- 330 m³ pour les déchets verts
- 60 m³ pour les huisseries en transit

+ bennes en attente d'évacuation …

La quantité de déchets présents ou susceptibles d'être présent sur le site est d'environ 1100 m³, elle dépasse le seuil de l'enregistrement qui est de 1000 m³.

La visite d'inspection objet du présent rapport permet de constater que le site continue d'être exploité au-delà des volumes déclarés sans avoir été régularisé, et donc que la mise en demeure du 26 septembre 2019 n'est pas respectée. L'arrêt de l'activité de broyage de bois relevant de la rubrique 2791, a en revanche été constaté.
Il est par conséquent proposé un arrêté préfectoral d'astreinte administrative avec un sursis à exécution de 6 mois à compter de sa notification, justifié par les démarches déjà entreprises par l'exploitant mais non-abouties au regard des contraintes d'urbanisme (servitude SNCF). En cas du dépassement du délai de 6 mois accordé pour le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement, une astreinte journalière de 100 euros sera appliquée jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'enregistrement en prenant en compte les règles de servitudes ferroviaires (soit en obtenant une dérogation préfectorale aux servitudes publiques T1, soit en respectant les distances d'éloignement par rapport à la limite légale du chemin de fer).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois